



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Réponse de Monsieur le ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n°1824 du 22 janvier 2025 de l'honorable Député Laurent Mosar relative à l'accord fiscal mondial de l'OCDE

L'honorable Député fait référence à la publication par la Maison Blanche en date du 20 janvier 2025 d'un « mémorandum » à destination du secrétaire au Trésor qui clarifie notamment que « l'accord fiscal mondial » de l'OCDE n'a aucune force ni effet aux États-Unis en l'absence d'une loi adoptée par le Congrès afin d'implémenter un tel accord. Par « accord fiscal mondial » est visé l'accord dégagé en octobre 2021 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 et portant sur l'imposition minimale effective des groupes d'entreprises multinationales (communément appelé « Pilier Deux »). Ce mémorandum demande également au Trésor d'enquêter sur toute juridiction qui violerait une convention fiscale ou qui aurait instauré des règles fiscales affectant de façon disproportionnée les entreprises américaines. De plus, le Trésor est chargé de préparer endéans 60 jours une liste de mesures de représailles envisageables à l'encontre de telles juridictions.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que les États-Unis font partie du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 et que l'accord dégagé en octobre 2021 sur le Pilier Deux a pu être adopté par consensus.

A la suite de cet accord intervenu au niveau du Cadre inclusif OCDE/G20, le Conseil de l'UE a adopté la directive (UE) 2022/2523 visant à transposer le Pilier Deux au niveau européen. La loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure implémente aussi bien les règles du Cadre Inclusif OCDE/G20 que la directive (UE) 2022/2523.

La préservation du « level playing field » ayant été un élément important dans le cadre des négociations du Pilier Deux, il convient de s'assurer que toute éventuelle renégociation au niveau multilatéral et portant sur certains paramètres du Pilier Deux tienne dûment compte de ce principe, ainsi que des contraintes découlant du cadre juridique européen.

A l'heure actuelle, le Luxembourg est lié par la directive (UE) 2022/2523, y compris le taux effectif d'imposition de 15 pour cent qui y est fixé.

Luxembourg, le 30 janvier 2025
Le Ministre des Finances
(s.) Gilles Roth